

Unité départementale de l'Hérault  
520 allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
Cedex 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 11 avril 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11 avril 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur



**Saipol**

Zone industrielle portuaire, quai J  
BP 423  
34204 Sète cedex

Références : UD34/H4/2024-089  
Code AIOT : 0006601281

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le **11 avril 2024** de l'établissement Saipol implanté Zone industrielle du Port de Sète, quai J - 34200 Sète cedex. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Suite à un départ d'incendie, en date du 10 avril 2024, dans l'atelier d'estérification, l'exploitant a déclenché son plan d'urgence interne. L'inspection vise à constater sur site les dégâts occasionnés, les causes et les conséquences de l'incendie, ainsi que les mesures prises par l'exploitant.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Saipol
- Port de Sète – Quai J - 34204 Sète cedex
- Code AIOT : 0006601281
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le groupe Saipol, filiale du groupe Avril, est le leader français de la transformation des graines de colza et de tournesol, ainsi qu'un des leaders européens du secteur de la trituration, du raffinage des huiles végétales et de la production de biodiesel. Le site Saipol de Sète emploie actuellement 101 salariés.

**Le thème principal de visite retenu est le suivant : Inspection réactive suite à départ d'incendie.**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
  - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
  - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
  - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. La synthèse est la suivante :

**La fiche de constats suivante fait l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites <sup>(1)</sup>	Autre information
1	Rapport d'incident de l'exploitant	Arrêté préfectoral 005-I-0990 du 27 avril 2005. Article 1.6	Arrêté préfectoral de mesures d'urgence	Néant

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Suite à l'accident en date du 10 avril 2024, l'inspection des installations classées a pu constater que l'atelier d'estérification a été particulièrement impacté. L'inspection n'a pas identifié de pollution de la darse du port de Sète-Frontignan. Les causes ne sont toujours pas connues. L'inspection propose un arrêté préfectoral de mesures d'urgence afin d'encadrer la situation actuelle et future du site.

### **2-4) Fiche de constats**

#### **N° 1 : Rapport d'incident de l'exploitant**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral 005-I-0990 du 27 avril 2005. Article 1.6
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé. Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.
<b>Constats :</b> En guise de propos introductif, l'inspection souhaite revenir sur les faits marquants de cet accident.  Suite à une déflagration préalable (à confirmer/infirmer), un incendie s'est déclaré le 10 avril 2024 à 16h40 dans l'atelier d'estérification. Environ 300 m <sup>3</sup> de diester, avec des traces (1%) de méthanol et de glycérine, étaient présents au sein de l'atelier. La DREAL a été alertée par le responsable des ressources humaines, à 16h59.  Un épais panache de fumée noire s'est dégagé et s'est essentiellement dirigé vers la mer. Les premières analyses de ces fumées, réalisées par la cellule mobile d'intervention chimique du Service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault ne mettent pas en évidence de risques toxiques (résultats négatifs des mesures). La cellule d'appui aux situations d'urgence (CASU) de l'INERIS, sollicitée par l'inspection des installations classées, a défini les produits de combustion du diester (analyse fournie à 19h34) : présence majoritairement de CO, CO <sub>2</sub> , et de suies en grande quantité, ainsi que éventuellement, en quantité faible de HAP (hydrocarbures aromatiques Polycycliques), NO <sub>2</sub> et HCN.  L'exploitant a également sollicité, à 18h55, son prestataire pour la réalisation de premiers prélèvements environnementaux. Celui-ci a réalisé son point témoin à 23h15 et les analyses ont été fournies à 00h20 confirmant des résultats négatifs.  Le site était à l'arrêt technique pour maintenance annuelle programmée. L'arrêt a été initié le 2 avril pour une durée d'un mois, et la reprise d'activité était prévue pour le 2 mai. L'ensemble du personnel du site (30 salariés), ainsi que le personnel indirectement impliqué (environ 100 personnes) ont été évacués à titre préventif pour une mise en sécurité.

Un salarié du site a été grièvement brûlé au 2<sup>e</sup> degré. Ce personnel a été classé en urgence absolue avec un pronostic vital non engagé. Le blessé a été évacué par hélicoptère à 18h30 vers le centre de traitement des brûlés du CHU de Montpellier. Le salarié impliqué était un opérateur de fabrication. Cet opérateur était entrain de réaliser une ronde de surveillance de fin de journée suite à l'intervention de prestataires extérieurs en charge d'opérations de maintenance au niveau de l'atelier d'estérification. Ces opérations de maintenance se sont terminées vers 16h15.

L'exploitant a déclenché son plan d'urgence interne (POI) à 16h45. Le POI a été levé à 20h15. Le centre opérationnel départemental (COD) de la préfecture de l'Hérault a été activé à 17h20, par monsieur le préfet de l'Hérault, afin de superviser les opérations de secours. Il a été désactivé à 20h00. Ce COD était armé par les différents services de l'Etat (DREAL, ARS, SDIS, Police nationale, etc.). Monsieur le sous-préfet du littoral, secrétaire général adjoint, était sur site au poste de commandement opérationnel afin d'assurer le relai avec le COD.

Les premiers intervenants des services d'incendie et de secours sont arrivés sur site à 17h10. Le feu a été circonscrit à 18h30. La présence de points chauds calorifugés persistants a nécessité l'intervention continue des sapeurs-pompiers qui ont maîtrisé définitivement le feu à 01h00. Une permanence de pompiers est restée toute la nuit afin de surveiller la zone sinistrée jusqu'à 10h00.

Un important dispositif de secours a été déployé. Environ une centaine de sapeurs-pompiers du Service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault ont été engagés (2 groupes de lutte contre les incendies, 1 véhicule de détection d'identification et de prélèvement, et la cellule mobile d'intervention chimique), un bateau-pompe mis à disposition par le port de Sète, ainsi que les moyens de sécurité de la police nationale.

Les conséquences de cet accident sont les suivantes :

Conséquence humaine : Un blessé grave brûlé non intoxiqué.

Conséquence économique : Arrêt complet du site suite à son arrêt technique. Dégats financiers à estimer.

Conséquence environnementale : Un panache de nuage de combustion dirigé vers la mer. Aucune pollution de la darse. Les eaux d'extinction sont contenues dans un bassin de rétention. Mesures négatives de concentration en polluants. Aucune matière dangereuse perdue ou rejetée relevant de la directive Seveso impliquée.

En marge de ces échanges, l'exploitant précise qu'une cellule psychologique a été mise en place à 13h30. L'exploitant a également activé une cellule post-accidentelle.

L'inspection a pu constater que l'atelier d'estérification a été particulièrement impacté. L'inspection n'a pas identifié de pollution des eaux de la darse du port de Sète-Frontignan.

A l'issue de ces échanges liminaires, l'inspection précise à l'exploitant les différents éléments qu'il doit transmettre, à savoir :

- L'état des stocks à date de l'accident.
- Le dernier contrôle périodique des installations électriques.
- Les analyses environnementales réalisées par le prestataire en charge des premiers prélèvements.

L'inspection demande également les mesures immédiates suivantes :

- La mise en place d'une surveillance renforcée des installations du site y compris en dehors des heures ouvrées, ainsi que le week-end.

L'inspection demande enfin les mesures différées suivantes :

- Une gestion des eaux d'extinction et des déchets.
- Les déchets générés consécutivement à l'incendie seront évacués et traités dans des installations adaptées et dûment autorisées.
- Les eaux d'extinction seront analysées et si leurs caractéristiques sont incompatibles pour un traitement dans la station d'épuration interne du site, elles seront évacuées et traitées dans des installations adaptées et dûment autorisées.
- Sous 15 jours, un rapport d'accident décrivant notamment les circonstances, les causes, les effets et les mesures immédiates et futures pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise. Le rapport d'incident sera complété de façon itérative en tenant compte de l'avancement des études et des analyses. Un rapport définitif sera transmis à monsieur le préfet de l'Hérault et à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Un diagnostic des éventuelles dégradations subies lors de l'incendie et la réalisation des réparations qui en découlent.
- La révision éventuelle des procédures et consignes visant à permettre l'exploitation de l'installation dans des conditions de sécurité optimales.
- La vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des installations.
- En égard au scénario d'accident qui n'a pas été identifié dans l'analyse des risques de l'étude de dangers, l'inspection demande un ré-examen de son étude ciblée sur l'atelier d'estérification.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Arrêté préfectoral de mesures d'urgence